
1.1 Introduction	Page 2
1.2 Bases légales	Page 2
1.3 Application	Page 3
1.4 Démarche	Page 3
1.5 Situation actuelle	Page 4
1.6 Cadastre du réseau d'eau potable	Page 4
1.7 Documentation	Page 5
1.8 Lois, prescriptions et directives	Page 6
1.9 Conclusions	Page 7

Annexes :

- A1.5.1 Organisation
- A1.5.2 Extrait du registre foncier
- A1.5.3 Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) – statuts 2003
- A1.5.4 Règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau – GAME 1981
- A1.5.5 Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable

Plans :

- Cadastre eau potable – DeltaGEO SA
- Réseau existant – 1 : 5000 (plan n° 1242PIEPex2016(9835))

1.1 Introduction

Les éléments principaux du réseau actuel d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune d'Arconciel ont été mis en place lors de la création du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME), en 1969. Depuis lors, le réseau de conduites s'est quelque peu densifié.

En vue du développement de futures zones et des projets d'amélioration du réseau de distribution d'eau potable, la vérification de son fonctionnement et de sa capacité hydraulique s'impose.

L'établissement du Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) de la commune, dans le respect de la nouvelle loi cantonale sur l'eau potable, représente le cadre idéal pour cette étude.

1.2 Bases légales

Les communes ont l'obligation d'établir leur PIEP, conformément à la loi cantonale du 6 octobre 2011 sur l'eau potable, selon l'art. 8 qui stipule :

Art. 8 Planification communale

¹ *Chaque commune établit pour son territoire un plan des infrastructures d'eau potable (ci-après: PIEP) en conformité avec le PSIEau. Elle veille notamment:*

- a.) à ce qu'il soit coordonné avec le plan d'aménagement local;*
- b.) à assurer une coordination des infrastructures d'eau potable au niveau local et régional;*
- c.) à ce que le PIEP prenne en compte les dispositions spéciales en matière de défense contre l'incendie.*

² *Le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune en tient compte dans son programme d'équipement au sens de la LATeC.*

³ *Le PIEP contient au minimum:*

- a.) un plan général des infrastructures existantes;*
- b.) la valeur de remplacement de ces infrastructures et leur durée de vie estimée;*
- c.) une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable;*
- d.) les ressources locales en eau potable susceptibles d'être mises en valeur;*
- e.) les mesures nécessaires en temps de crise.*

1.3 Application

Un réseau d'adduction et de distribution d'eau doit satisfaire à deux conditions essentielles :

- garantir l'approvisionnement en eau potable de la population en quantité suffisante et de qualité irréprochable.
- couvrir les besoins pour la défense contre l'incendie.

Pour ce faire, les communes doivent disposer d'une planification stratégique et des solutions performantes, à long terme, ainsi que des outils performants, garantissant la diminution et la maîtrise des risques potentiels. A l'échelle régionale ou cantonale, la coordination avec les réseaux d'eau potable voisins et, dans la mesure du possible, la création des systèmes régionaux de distribution d'eau potable sont indispensables.

1.4 Démarche

La démarche adoptée vise à établir le plan des infrastructures d'eau potable sur la base d'une succession d'étapes adéquates résumées ci-dessous :

Documents existants : Inventaire de l'ensemble des documents existants tels que le plan d'aménagement, plan directeur du réseau, plans d'ouvrages, besoins en eau pour la consommation et pour la défense incendie, contrats avec tiers et échange avec des réseaux voisins, recherches hydrogéologiques, débits des sources...

Plan des infrastructures : Etablissement d'un plan du réseau d'eau potable, plan du réseau de conduites avec zones de pression et principes de fonctionnement, longueur totale, diamètres, matériaux, âge des conduites, bornes hydrantes...

Etat et diagnostic de la situation de la distribution actuelle : Etude de l'état de chacun des éléments importants indissociables de l'adduction et de la distribution d'eau potable, à savoir les captages, les ouvrages de distribution, le réseau de conduites, le système de gestion-commande...

La superposition de ces différentes étapes permettra de diagnostiquer le réseau existant et, ainsi, de proposer un concept futur d'adduction et distribution d'eau ; celui-ci sera vérifié par les calculs hydrauliques. Le coût des aménagements à réaliser sera chiffré et un principe de tarification sera proposé.

1.5 Situation actuelle

Annexes A1.5.1 ; A1.5.2 ; A1.5.3 ; A1.5.4 et A1.5.5
Plan n° 1242PIEPex2016(9835)

La commune d'Arconciel est située dans le district de la Sarine au sud / sud-ouest de la ville de Fribourg.

Le réseau de distribution d'eau potable est géré par la commune (A1.5.1 et A1.5.5). La structure d'exploitation est adaptée aux particularités du réseau. Le personnel d'exploitation a suivi des cours sur les notions de base de surveillant de réseau et devrait compléter sa formation.

L'alimentation en eau de la commune se fait à partir du réseau intercommunal du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME), géré par l'association (A1.5.4).

Les communes d'Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes, et Villarsel-sur-Marly forment l'association du GAME (A1.5.3). Il fournit également de l'eau de secours à la commune de Treyvaux.

Le réseau intercommunal est alimenté par un puits de captage - station de pompage appelé le Moulin à Bentz, situé sur le territoire de la commune Le Mouret. Les eaux captées sont stockées dans trois réservoirs ; aux réservoirs d'Oberried et de Montévraz, les deux situés sur le territoire de la commune Le Mouret, ainsi qu'au réservoir de Senèdes, situé sur le territoire de la commune d'Arconciel (A1.5.2). Un de ces 3 réservoirs intercommunaux, le réservoir de Senèdes, sert à l'alimentation directe des communes d'Arconciel et de Senèdes. Il est situé à l'altitude de 820 m.

Il n'existe aucun droit de prélèvement gratuit ou droit de prélèvement particulier en cas de crise à Arconciel.

Le réseau d'adduction et de distribution d'eau existant d'Arconciel est constitué principalement de conduites en fonte ductile, en PE et en Eternit. Leur diamètre intérieur varie de 100 à 150 mm.

Le réseau existant est majoritairement maillé, garantissant la sécurité d'exploitation et de bonnes capacités hydrauliques.

1.6 Cadastre du réseau d'eau potable

Plan cadastral

Le cadastre du réseau d'eau potable a été établi par DeltaGEO SA en février 2015 ; il est mis à jour régulièrement.

1.7 Documentation

- Cadastre souterrain – Deltagéo SA février 2015
- Divers données fournis par la Commune d'Arconciel (population, consommation, rapports d'analyse d'eau, liste bornes hydrantes, ...)
- Situation générale du réseau du GAME – 1 :5000 – CSD Ingénieurs SA
- Rapports 2014, comptes 2014 et budgets 2016 – Groupement d'Adduction d'eau le Mouret et Environs (GAME, juin 2015)

1.8 Lois, prescriptions et directives

Confédération :

- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et objets usuels
- Ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'hygiène
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable, en temps crise
- Manuel suisse sur les denrées alimentaires
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
- Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants
- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation

Canton de Fribourg :

- Loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable
- Règlement de l'eau potable
- Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux
- Règlement du 21.06.2011 sur les eaux
- SAAV, directives et documents sur l'alimentation en eau 2013
- Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels
- Règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels
- Règlement du 29 décembre 1967 sur les normes d'octroi de subsides pour dépenses, concernant les mesures de prévention et de défense contre l'incendie
- Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
- Règlement du 1er décembre 2009, d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

- Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières
- Règlement du 11 août 1992, d'exécution de la loi sur les améliorations foncières
- Arrêté du 19 décembre 1995, concernant les subventions cantonales en faveur d'améliorations foncières
- Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population
- Loi du 4 février 1972 sur le domaine public
- Loi du 11 février 1998 sur les marchés publics
- Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics
- Loi sur la géoinformation
- Règlement sur la géoinformation

Associations (recommandations et publications) :

- Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
- Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)
- Association des chimistes cantonaux de Suisse
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

1.9 Conclusions

L'établissement du plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) a pour but de permettre d'atteindre des objectifs suivants :

Objectifs stratégiques :

- Optimisation des infrastructures et utilisation des outils performants
- Organisation adaptée et personnel compétent
- Sécurisation et protection des ressources
- Transparence

Objectifs techniques :

- Qualité de l'eau conforme aux exigences
- Conditions de débit-pression satisfaisantes
- Pression de service correspondante aux normes en vigueur
- Défense incendie
- Couverture actuelle et future des besoins en eau
- Approvisionnement en eau potable en temps de crise
- Financement sain et adapté

1. CADRE DE L'ETUDE

ANNEXES :

A1.5.1 Organisation

A1.5.2 Extrait du registre foncier

A1.5.3 Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) – statuts 2003

A1.5.4 Règlement d'entretien et d'exploitation du réseau d'adduction d'eau – GAME 1981

A1.5.5 Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable

ORGANISATION

Désignation exacte de l'exploitant

Nom	:	Commune d'Arconciel
Adresse	:	Place de l'Arche 1, 1732 Arconciel
Tél. / Fax	:	026.413.33.25 / 026.413.38.82
e-mail	:	commune@arconciel.ch

Autorité / organe responsable : Commune d'Arconciel

Répondant

(hautement responsable selon la législation sur les denrées alimentaires)

Nom / prénom	:	Bulliard Pierre-André
Fonction / titre exact	:	Conseiller communal
Adresse	:	Route d'Ependes 7, 1732 Arconciel
Natel / e-mail	:	079.643.04.24 / pa.bulliard@bluewin.ch

Remplaçant

Nom / prénom	:	Bongard Eric
Fonction / titre exact	:	Conseiller communal
Adresse	:	Route de Treyvaux 15, 1732 Arconciel
Natel	:	078.820.73.73

Fontainier

Nom / prénom	:	Clement Frédéric
Fonction / titre exact	:	Employé communal
Adresse	:	Chemin de la Cossette 2, 1732 Arconciel
Natel / e-mail	:	079.549.48.70 / commune@arconciel.ch

Suppléant

Nom / prénom	:	Baechler René
Fonction / titre exact	:	Fontainier du GAME
Adresse	:	Route des Vieux Chênes 50, 1700 Fribourg
Natel / e-mail	:	079.255.88.94 / rh.baechler@bluewin.ch

Responsable du contrôle du système assurance-qualité (AQ)

Nom / prénom	:	Baechler René
Fonction / titre exact	:	Fontainier du GAME
Adresse	:	Route des Vieux Chênes 50, 1700 Fribourg
Natel / e-mail	:	079.255.88.94 / rh.baechler@bluewin.ch

Bureau d'ingénieur

Nom	:	RIBI SA Ingénieurs hydrauliciens
Adresse	:	Grand' Places 14, 1700 Fribourg
Tél. / Natel / E-mail	:	026.322.12.17 / 079.634.24.59 / ing.hydro@ribi.ch
Responsable	:	Kornélia Ribí / Philip Messerli

12. mai 2016

Organisation
Thèmes A-ZETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURGRegistre foncier de la Sarine RFSa
Rue Joseph-Piller 13, CP 1302
1700 FribourgCommune: Arconciel
No OFS: 2171

No Immeuble: 232

Informations sur la propriété:

Propriété
Groupement d'adduction d'eau Le Mourat et environs

Etat descriptif de l'immeuble:

No Immeuble	Genre	No Plan	Surface m2	Rue / Nom local
232	B-F	8	898	Chemin du Chenailon /

Couverture du sol
Place

Bâtiment(s)	No Ass.	Rue	Surface m2
Réservoir	151	Chemin du Chenailon	
Place / réservoir (souterrain)	151	Chemin du Chenailon	

Visualisation du plan sur le guichet cartographique du canton de Fribourg:

> voir le plan...



Note: si le plan de l'immeuble ne s'affiche pas cela signifie que celui-ci n'existe encore pas et, par conséquent, c'est la carte générale du canton qui est visualisée !

Autres informations sur "Système d'information du territoire fribourgeois"



Ces données n'ont pas la foi publique et ne prennent en compte que les mutations validées.
Etat des données validées au 11.05.2016



Fermer

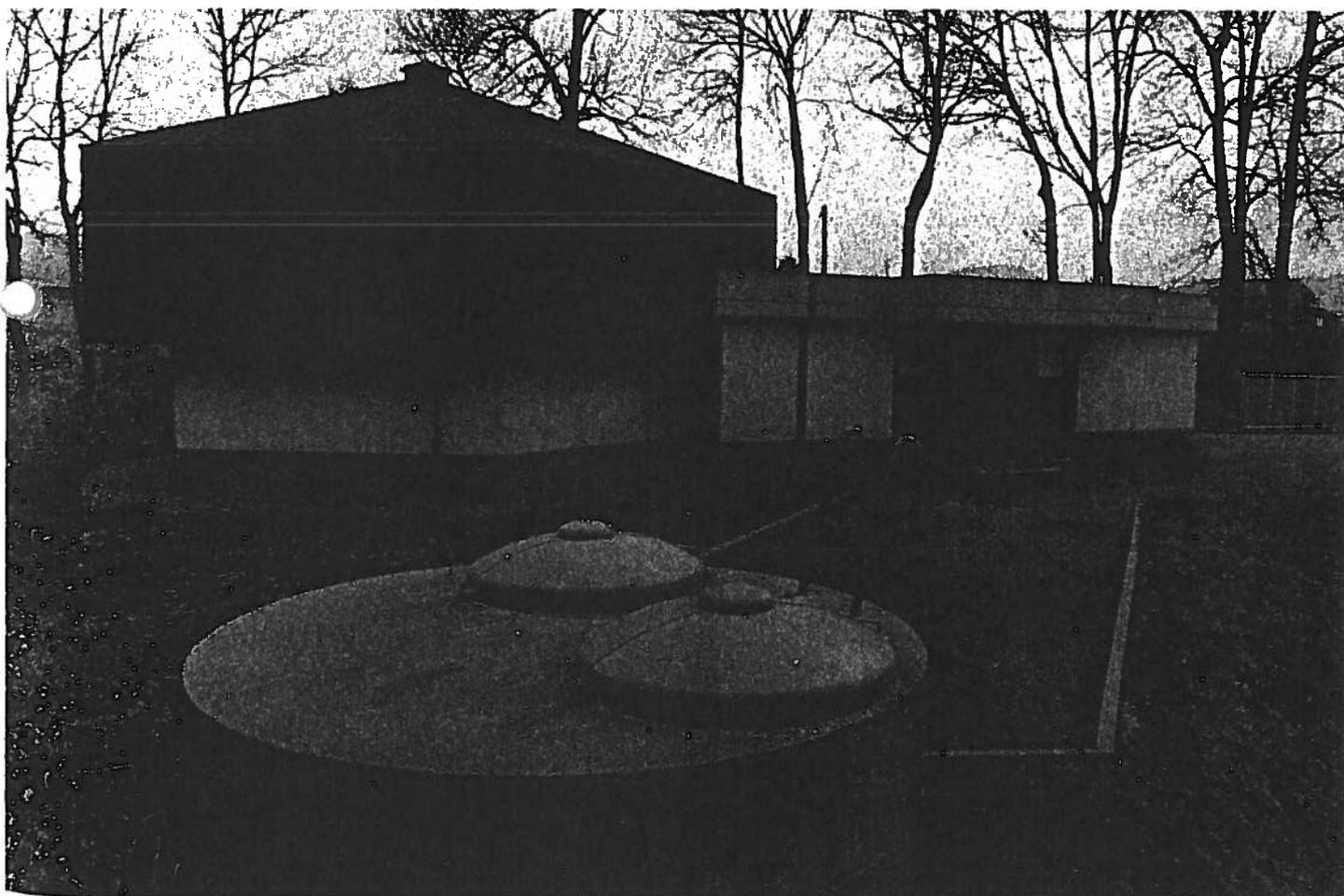
GROUPEMENT D'ADDUCTION D'EAU LE MOURET ET ENVIRONS

G. A. M. E.

STATUTS 2003

Approuvés par :

- L'AG des délégués du 9 mai 2003
- Les AG communales à fin 2003 et début 2004
- La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 19 avril 2004.



STATUTS

du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs - GAME

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Membres

Les communes de Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes et Villarsel-sur-Marly forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

Art. 2. Nom

L'association de communes porte le nom suivant : Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (ci-après : GAME)

Art. 3. But

Le GAME a pour buts :

- a) de construire, d'exploiter et d'entretenir, conformément aux règles reconnues de la technique, toutes les installations dont il est propriétaire et qui figurent dans le plan directeur de son réseau ;
- b) de livrer en quantité suffisante aux communes membres, de l'eau potable qui répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de faire analyser l'eau régulièrement ;
- c) de garantir aux communes membres une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
- d) de prendre les mesures de protection des captages conformément à la législation sur la protection des eaux.

Art. 4. Offres de services

Le GAME peut fournir de l'eau à d'autres communes et à des tiers.

Art. 5. Siège

Le GAME a son siège à Le Mouret.

II. ORGANISATION

Art. 6. Organes du GAME

Les organes du GAME sont :

- a) l'assemblée des délégué(e)s ;
- b) le comité de direction ;
- c) les contrôleurs des comptes.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S

Art. 7. Représentation des communes

¹Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois, chaque commune a droit à au moins une voix. Le terme d'habitants désignés dans les présents statuts désigne à la fois les habitants et les habitantes. La population dite "légale" sert de base pour le calcul de la représentation.

²Pour le calcul de la représentation de la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Closalet en tant que client tiers.

³Chaque commune désigne le nombre de délégué(e)s qui représentent ses voix, un ou une délégué(e) ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8. Désignation des délégué(s) et durée du mandat

¹Dans les 2 mois après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la période administrative correspondant à celle du conseil communal.

²Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat du GAME.

Art. 9. Séance constitutive

¹La séance constitutive est convoquée par le comité de direction en place.

²L'assemblée des délégué(e)s se constitue pour la période administrative en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 10. Convocation

¹L'assemblée des délégué(e)s se réunit au moins deux fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction le décide ou si le cinquième des communes le demandent par écrit.

²L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par avis adressé à chaque délégué(e) et à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

³L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.

Art. 11. Attributions

L'assemblée des délégué(e)s a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, dans les limites de l'article 25 ;
- f) elle adopte les règlements à la bonne marche du GAME ;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- h) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- i) elle élit, pas nécessairement parmi ses membres, les contrôleurs des comptes, au nombre de deux au moins ;
- j) elle surveille l'administration du GAME ;
- k) elle fixe le prix de l'eau.

Art. 12. Fonctionnement de l'assemblée des délégué(e)s

¹L'assemblée des délégué(e)s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué(e)s.

³Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 13. Composition

Le comité de direction est composé de cinq membres, élus par l'assemblée des délégué(e)s, pour la période administrative ou le reste de celle-ci. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité de direction est représenté en majorité par des conseillers(ères) communaux(ales) en fonction.

Une commune ne peut avoir plus de deux membres au comité de direction.

Art. 14. Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué(e)s assume la présidence du comité de direction.

Art. 15. Attributions

¹Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il nomme son (sa) vice-président (e), son (sa) secrétaire, et le (la) caissier (ère) du GAME
- b) il dirige et administre le GAME ;
- c) il représente le GAME envers les tiers ;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégué(e)s et exécute ses décisions ;
- e) il engage le personnel du GAME et surveille son activité ;
- f) il fait toutes les démarches en vue de l'obtention des subventions ;
- g) Il attribue les mandats nécessaires à la réalisation du projet, met les travaux en soumission, procède aux adjudications et surveille l'exécution des travaux.

²Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 16. Séances

¹Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courrier écrit au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

²Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 17. Nomination

Les contrôleurs des comptes sont élus pour la période administrative par l'assemblée des délégué(e)s, à raison de 2 vérificateurs et d'un suppléant. Ils sont rééligibles.

Art. 18. Tâches

¹Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégué(e)s et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

²Le comité de direction fournit aux contrôleurs tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

VI OUVRAGES

Art. 19. Ouvrages collectifs

¹Les ouvrages collectifs sont ceux qui permettent d'amener l'eau au centre de chaque commune membre, soit notamment les stations de pompage, le réseau général, les réservoirs, les chambres de vannes ou de rupture de charge, les commandes à distance.

²Le GAME est seul compétent pour toute décision relative à la construction des ouvrages collectifs.

³Les ouvrages collectifs sont payés par le GAME.

Art. 20. Ouvrages communaux

¹Les ouvrages communaux sont ceux qui n'intéressent qu'une des communes membres, soit notamment le réseau interne et les bornes d'hydrant.

²Une très large autonomie est laissée aux communes membres pour la construction des ouvrages communaux, le GAME n'intervenant que pour coordonner les travaux et faciliter la procédure administrative.

³Les ouvrages communaux sont payés par la commune concernée.

VII. FINANCES

Art. 21. Ressources

Les ressources du GAME sont :

- a) le produit de la vente d'eau ;
- b) la participation des communes membres pour le fonds de renouvellement des installations.

Art. 22. Répartition des charges : frais d'investissement

¹Les frais d'investissement, après déduction des ressources, sont répartis entre les communes membres au prorata de la dernière population légale connue.

²Pour la commune de Le Mouret, le secteur recouvrant l'ancienne commune de Bonnefontaine n'est pas pris en compte dans la population, tant que son alimentation en eau est assurée par le réseau de St-Sylvestre, ainsi que par le GAME pour le quartier du Cloalet en tant que client tiers.

Art. 23. Répartition des charges : frais de fonctionnement

¹Les frais de fonctionnement se composent des frais financiers d'exploitation (intérêts et amortissements) et des frais d'exploitation.

²Les frais de fonctionnement et d'exploitation sont couverts par le produit de la vente d'eau.

³La participation au fonds de renouvellement est répartie selon la clé figurant à l'article 22.

⁴Les frais financiers découlant des investissements extraordinaires, non couverts par le fonds de renouvellement des installations, sont répartis selon la clé figurant à l'article 22.

Art. 24. Modalités de paiement

¹Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

²Passé ce délai, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt ou, à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs pourra être demandé.

Art. 25. Limite d'endettement

¹Le GAME peut contracter des emprunts, selon l'article 11, let. e.

²La limite d'endettement est fixée à :

a) 5 millions de francs pour les frais d'investissement ;

b) 500'000 francs pour le compte de trésorerie.

³Les emprunts sont soumis à autorisation, délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 149 al. 2 let. a LCo.

Art. 26. Référendum financier facultatif

¹Les décisions de l'assemblée des délégué(e)s concernant une dépense nette supérieure à 1 million de francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123^{bis} LCo.

²Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres du GAME ou par le dixième des citoyennes et citoyens actifs des communes membres. Le terme de "citoyens" utilisé dans les présents statuts désigne à la fois les citoyennes et les citoyens.

³La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes.

⁴Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens inscrits lors de la dernière votation ou élection.

⁵La demande de référendum doit être déposée à la Préfecture du district de la Sarine dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum ainsi que le texte suivant :

*"Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse.
Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."*

⁶L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa 5 entraîne la nullité des signatures.

⁷Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

⁸La décision du comité de direction constatant que la demande de référendum n'a pas abouti (dépôt tardif ou nullité des signatures) peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

⁹Si la demande de référendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes au plus tard dans les cent huitante jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.

¹⁰La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables; le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

¹¹Le comité de direction publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. Sortie

¹Aucune commune ne peut sortir du GAME avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins. Lors de fusion de communes, la date d'entrée de la dernière commune est prise en considération.

²Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de une année. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par le GAME. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du GAME. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 22 des statuts.

Art. 28. Dissolution

¹Le GAME ne peut être dissout que si la décision est approuvée par les 2/3 des communes membres.

²Le GAME dissout entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le GAME.

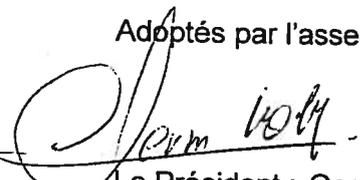
³Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation du GAME passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part aux frais d'investissements.

Art. 29. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué(s), les assemblées des communes membres, ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du Canton de Fribourg.

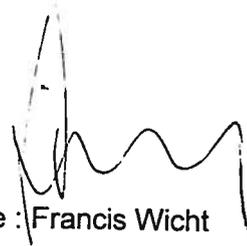
Les statuts du 26 juin 1981 et leurs avenants sont abrogés.

Adoptés par l'assemblée des délégués du 9 mai 2003.



Le Président : Germain Kolly

Groupement d'adduction d'eau
Le Mouret et environs



Le Secrétaire : Francis Wicht

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Arconciel, le 17 décembre 2003.

Le syndic : Pierre-Alain Rotzetter



La secrétaire : Marlène Python

Marlène Python

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Ependes, le 15 décembre 2003.

Le syndic : Pierre Sahli



La secrétaire : Yolande Flury

Yolande Flury

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Ferpicloz, le 18 décembre 2003.

La vice- syndique : Geneviève Monnard



La secrétaire : Marie-Christine Piccot

G. Monnard

M. Piccot

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Le Mouret, le 13 février 2004.

Le syndic : Thierry Ackermann

La secrétaire : Chantal Caputo

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Senèdes, le 29 janvier 2004.

La syndique : Martine Bays

La secrétaire : Nicole Cotting



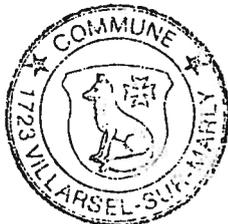
M. Bays

N. Cotting

Adoptés par l'assemblée communale de la commune de Villarsel-sur-Marly, le 19 décembre 2003.

Le syndic : Luc Déglise

La secrétaire : Marguerite Dupraz



Luc Déglise

M. Dupraz

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le : 19 AÛT. 2004

Le Conseiller d'Etat Directeur : Pascal Corminboeuf

P. Corminboeuf



64 GROUPEMENT D'ADDUCTION D'EAU LE MOURET ET ENVIRONS (GAME).-
Modifications statutaires

Vu la requête du 11 mars 2004 du Comité de direction;
Vu la décision du 9 mai 2003 de l'assemblée des délégués;
Vu la décision des assemblées communales suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Arconciel | du 17 décembre 2003 |
| - Ependes | du 15 décembre 2003 |
| - Ferpicloz | du 18 décembre 2003 |
| - Le Mouret | du 13 février 2004 |
| - Senèdes | du 29 janvier 2004 |
| - Villarsel-sur-Marly | du 19 décembre 2003; |

Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le préavis du 29 mars 2004 de la Direction de la santé et des affaires sociales;
Vu le préavis du 15 avril 2004 du Service des communes,

Décide :

Article premier. La modification du 9 mai 2003 des statuts du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) est approuvée.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 75 francs.

Art. 3. Communication :
a) au Service des communes (avec 1 ex. des statuts);
b) à la Direction de la santé et des affaires sociales (avec 1 ex. des statuts);
c) à la Préfecture du district de la Sarine, pour elle et le Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) (3 ex. avec 2 ex. des statuts).

DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE
L'AGRICULTURE ET DES FORETS
Le Conseiller d'Etat-Directeur


Pascal Corminboeuf

Fribourg, le 19 avril 2004

Groupement d'adduction d'eau

Le Mouret et environs

Règlement d'entretien et d'exploitation
du réseau d'adduction d'eau

L'assemblée des délégués

Vu :

- La loi cantonale sur les améliorations foncières du 28 juin 1960 et son règlement d'exécution du 9 avril 1968
- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- L'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsides alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
- Les statuts de l'association

Edicte :

I. GENERALITES

Fourniture
d'eau et

perturbations

Article premier.- Le GAME fournit aux communes l'eau potable tirée de ses sources.

Bien que le débit soit largement suffisant et stable, le GAME peut en cas de force majeure ou de cas fortuit se voir contraint de rationner, voire même de suspendre la fourniture de l'eau (p. ex. : rupture de conduite, panne d'électricité, pollution, etc.).

Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, le GAME avertira préalablement ses membres

afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, le GAME s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses membres et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

Il n'assumera par contre aucune responsabilité pour des éventuels dommages causés aux communes ou à des tiers par suite d'interruption ou de restriction à l'approvisionnement en eau.

Les propriétaires d'installations raccordées aux réseaux alimentés par le GAME prendront toutes précautions nécessaires pour éviter des perturbations à leurs installations et aux réseaux alimentés par le GAME.

II. EXPLOITATION

- Définition des ouvrages Art. 2.- Les ouvrages collectifs et communaux sont définis à l'art. 19 des statuts.
Un plan d'exécution avec des couleurs appropriées détermine chaque catégorie d'ouvrages.
- Entretien Art. 3.- L'entretien des ouvrages est à la charge des propriétaires respectifs, GAME, communes ou abonnés.
- Surveillance et contrôle Art. 4.- Le GAME exerce sa surveillance sur tous ses ouvrages et un droit de regard sur les installations communales et privées.
Il procèdera à des inspections périodiques des installations et du service des eaux de chaque commune.

Extension de
réseaux

Art. 5.- Tous projets d'extension ou de modification de réseaux communaux sont à soumettre à l'approbation du GAME. Les plans d'exécution sont également à lui remettre en deux exemplaires.

Surveillant

Art. 6.- Chaque commune nomme un surveillant de son réseau. Elle lui remet un cahier des charges et veille à ce que ce dernier soit scrupuleusement observé.

Responsabilité
civile

Art. 7.- Les communes sont responsables des dégâts qui pourraient être occasionnés par leur réseau; par conséquent il leur est vivement conseillé de contracter une assurance RC.

III. FINANCEMENT

Eau de
construction

Art. 8.- L'eau de construction sera fournie sans compteur et sera facturée selon décision de l'assemblée des délégués.

La facturation sera faite par le caissier du GAME sur la base des renseignements fournis par les communes au fur et à mesure de la délivrance des permis de construire. Le produit de l'eau de construction reste acquis au GAME.

Pertes d'eau

Art. 9.- Les fuites, ruptures ou tous autres dégâts aux ouvrages collectifs, communaux ou privés doivent être immédiatement annoncés au GAME par les communes concernées. Les pertes d'eau seront facturées aux responsables de la perturbation ou du défaut s'ils sont connus, sinon au propriétaire de l'ouvrage concerné. Il en est de même pour les frais de réparation.

Vente d'eau
particulière

Art. 10.- En cas de vente d'eau à des communes non membres ou dans des cas non prévus, les conditions de livraison sont réglées par convention soumise à ratification de l'assemblée des délégués.

IV. UTILISATION DES HYDRANTES

Utilisation
des
hydrantes

Art. 11.- Les hydrantes servent à l'usage exclusif du service du feu. Leur manipulation se fera avec précaution afin d'éviter les coups de bélier. Les communes sont responsables de ces prises d'eau. L'eau utilisée strictement pour les exercices des sapeurs-pompiers et pour l'extinction d'un incendie n'est pas facturée.

Incendie

Art. 12.- Les mesures à prendre en cas d'incendie figurent au cahier des charges de chaque surveillant communal.

Exercice de
sapeurs-
pompiers

Art. 13.- Pour permettre le bon déroulement des exercices de pompiers, les autorités communales ne rationnent pas l'eau mais elles exercent toutefois un contrôle discret afin d'éviter tout abus.

Exceptions

Art. 14.- Exceptionnellement, le conseil communal peut autoriser l'utilisation d'hydrantes à d'autres fins. Pour ce faire, il s'adressera au surveillant du GAME qui délivrera un compteur dont il a la responsabilité.

L'eau utilisée sera facturée par le GAME.
Les communes ont la possibilité de faire installer une prise publique avec compteur approprié.

L'utilisation des hydrantes par des personnes non autorisées par le GAME pour le remplissage de réservoirs, lavage de routes, de places, de canalisations, etc. à titre privé ou pour la collectivité, est interdite. Le GAME se réserve de plus le droit de facturer à la commune l'eau utilisée.

V. REGLEMENT COMMUNAL

Règlement
interne

Art. 15.- Chaque commune établit pour l'exploitation de son réseau un règlement interne soumis à la vérification du GAME et à la ratification des Services compétents de l'Etat.

Approbation

Approuvé par le comité de direction du GAME
le 10 mai 1981

Le président :

P. Roulin

Le secrétaire :

A. Richard

Approuvé par l'assemblée des délégués du GAME
le 26 juin 1981

Le président :

P. Roulin

Le secrétaire :

A. Richard

Approuvé par le Conseil d'Etat
le 29 SEP. 1981

Le Président:





Le Chancelier:



COMMUNE D'ARCONCIEL

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions,

décide :

1. GENERALITES

Champ
d'application

Art. 1

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

2

Les propriétaires non-abonnés sont soumis à l'article 12 du présent règlement.

Tâches de
la commune

Art. 2

La commune est alimentée par le GAME (groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs). L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont le GAME est propriétaire et responsable de l'entretien.

2

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte con-

tre l'incendie.

3

La commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse des ingénieurs du gaz et de l'eau). Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau, publiques ou privées, qui sont reliées au GAME.

Art. 3

Abonnement

1

La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

2

L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

3

Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4

Financement

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

2. COMPTEURS D'EAU

Art. 5

Pose

1

Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

2

Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

3

Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 6

Relevé

1

Les indications du compteur font foi quant

à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

2

Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Art. 7

1

Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle

2

Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

3 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art. 8

Réseau communal

Le réseau public de distribution comprend les conduites communales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, (casier communal des eaux) reconnu et approuvé par le conseil communal.

Art. 9

Raccordements
privés

1

Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 100 à 120 cm à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

2

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

3

Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Art. 10

Frais à la
charge de
l'abonné

1

Les installations du raccordement privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite

principale sont à la charge de l'abonné.

2

Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.

3

Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 11

Contrôle

1

La commune contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

2

L'abonné remettra au conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 12

Sources privées

1

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2

Les installations de distribution des sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Art. 13

Bornes d'hydrants

1

La commune installe et entretient les bornes d'hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

2

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible

techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour fixer l'emplacement.

3

L'usage de bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 14

Obligations
de l'abonné

1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

2

En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

3

Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des installations.

4

Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.

5

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

6

La commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

Art. 15

Responsabilités
de l'abonné

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 16

Interdiction

1 Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes

et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

2

L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un autre raccordement depuis la conduite principale, avant et après le compteur.

3

Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge de l'abonné.

Art. 17

Interruptions
et réductions

1
Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2

En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 18

Responsabilité
de la commune

1

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

2

Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale.

Art. 19

Fuites d'eau

1
La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

2

Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

3

Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 alinéa 2 est applicable.

5. FINANCEMENT ET TARIF

- En général Ar. 20 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :
- a) eau de construction
 - b) taxe de raccordement
 - c) abonnement annuel de base
 - d) location annuelle du compteur
 - e) consommation d'eau
- Eau de construction Art. 21
- 1 la consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal
- 2 Le prix de l'eau de construction est fixé à : Fr. 1.- pour mille du coût de construction mentionné au permis de construire mais au maximum à Fr. 10'000.-.
- Taxe de raccordement Art. 22
- 1 La taxe de raccordement d'un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :
- a) fonds construits (bâtiments) Fr. 6.- par m2 de surface utilisable pour les bâtiments destinés à l'habitation (définition selon art. 54 a et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions)
- Fr. 2.- par m2 de surface utilisable pour les bâtiments destinés à une autre affectation (définition selon art 54 b à f et 55 du règlement d'application du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions).
- Dans le cas où un seul bâtiment contient des habitations et des espaces destinés à des affectations selon l'article 54 b à f du règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, (RELATEC) la taxe de raccordement se calcule en fonction de Fr. 6.- pour la partie habitation et de Fr. 2.- pour les autres surfaces.
- b) agrandissement ou transformation Art. 23 En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 est perçue sur l'augmentation de la surface utilisable, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.
- paiement Art. 24
- 1 Les taxes prévues aux art. 21 et 23 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

2

Les taxes prévues à l'art. 22 sont perçues au moment du raccordement.

Abonnement annuel de base

Art. 25

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit : Fr. 60.- annuellement.

Location du compteur

Art. 26 VOIR AVENANT 2007

La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement comme suit :
Fr. 7.- pour compteur calibre 3/4 à 1 pouce
Fr. 10.- pour compteur calibre 1 1/4 à 1 1/2 pouce
Fr. 12.- pour compteur calibre de 2 pouces et plus

Prix de l'eau

Art. 27

Le prix de l'eau consommée est de :
Fr. ~~0.60~~ le m³. VOIR AVENANT 2002

Modalités de paiement

Art. 28

Les contributions et taxes mentionnées aux art. 26 et 27 du présent règlement sont payables semestriellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

6. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Amendes

Art. 29

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.-, conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre l'application du règlement

Art. 30

1
Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.

2

Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre les taxes

Art. 31

1
Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.

2

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la

commission cantonale de recours en matière d'im-
pôts, dans un délai de 30 jours dès la communi-
cation de la décision.

Abrogation	<u>Art. 32</u> Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
Entrée en vigueur	<u>Art. 33</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Approuvé par le comité de direction du Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs

Approuvé par l'Assemblée communale le 17 décembre 1987

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 23 février 1988

Voir AVENANTS pages suivantes

COMMUNE D'ARCONCIEL

L'Assemblée communale d'Arconciel

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable
Vu le règlement d'exécution du 13 octobre 1981 de la loi sur l'eau potable
Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu
Vu le règlement d'exécution du 28 décembre 1965 de la loi sur la police du feu
Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
Vu le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Arrête:

Article premier Le règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du 23 février 1988 est modifié comme suit:

Art. 27

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.70 le m³.

Article 2 La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Approuvé par l'Assemblée communale le 13 décembre 2001

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 23 janvier 2002

Commune d'Arconciel

L'Assemblée communale

Vu:

- La loi 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Edicte:

Article premier: Le règlement du 23 février 1988 est modifié comme suit :
Art. 26
La location du compteur, calculée selon l'art. 7, est fixée annuellement à CHF 30.00.

Article 2 Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par l'Assemblée communale le 7 décembre 2006

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 8 février 2007